

JURIS MÉMO



L'ACCÈS DES MILITAIRES EN ACTIVITÉ À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : VOIE « CLASSIQUE » (ARTICLE L4139-1 DU CODE DE LA DÉFENSE)

Un militaire en activité peut-il intégrer la fonction publique territoriale ?

OUI. Le code de la défense prévoit la possibilité, pour le militaire en activité, d'être détaché dans la fonction publique territoriale notamment. Pour cela, il est nécessaire que le militaire en activité soit ([article L4139-1 du code de la défense](#)) :

- Soit lauréat d'un concours d'accès à l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Soit admis à un recrutement sans concours (premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie C).

Pour remplir les conditions de candidature à ces concours, les diplômes et qualifications militaires pourront, sous certaines conditions, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des cadres d'emplois d'accueil.

NB : Il existe aussi une voie dérogatoire d'accès à la fonction publique territoriale pour les militaires en activité qui fera l'objet d'un prochain JURIS MEMO.

Le militaire en activité doit-il remplir d'autres conditions pour bénéficier de ce détachement ?

OUI. Le militaire en activité doit avoir ([article L1439-1 et R4139-11 du même code](#)) :

- Accompli au moins 4 ans de services militaires ;
- Informé son autorité d'emploi de sa démarche visant à un recrutement sans concours ou de son inscription au concours ;
- Atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Le militaire en activité qui réunit les conditions pour être détaché effectue-t-il tout de même un stage probatoire ?

OUI. Le militaire lauréat d'un concours d'accès à l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique civile ou de la magistrature qui réunit les conditions fixées par l'article [L. 4139-1](#) du code de la défense effectue le stage probatoire ou la période de formation préalable à sa titularisation en **position de détachement** ([article R4139-1](#) du même code).

À l'issue du stage ou de la période de formation, le militaire est soit titularisé dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, soit maintenu dans les armées. S'il est titularisé, il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de cette titularisation. Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, le contrat

est prorogé de droit pendant toute la durée du détachement. (article R1439-3 du même code)

Le militaire en activité qui ne remplirait pas toutes les conditions lui permettant de bénéficier d'un détachement peut-il tout de même intégrer la fonction publique territoriale ?

OUI. Le militaire lauréat d'un concours qui ne réunit pas toutes les conditions fixées à l'article L 4139-1 du code de la défense pour obtenir un détachement est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa nomination comme fonctionnaire stagiaire ([article R4139-4 du même code](#)). Il est donc nommé stagiaire de droit commun.

Le militaire en activité perçoit-il une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue au sein des forces armées, lors de son détachement ?

OUI. Durant le détachement, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et des formations rattachées ([article L4139-4 du même code](#)).

Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce cadre d'emplois ([article R4139-5 du même code](#)).

Attention : L'indemnité compensatrice est supprimée au moment de l'intégration du militaire.

Le militaire détaché pour stage qui ne serait pas intégré ou titularisé est-il réintégré dans son corps d'origine ?

OUI. Il sera réintégré, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement ([article L4139-4 du même code](#) et [article R4139-3 du même code](#)).

Contact | juristes@cdg56.fr

